

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 MAI 2026

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,  
Monsieur Fabrice FONTAINE, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**

### Arrivé tardive :

Monsieur Najim AYNAN, **Conseiller communal**

### Excusés :

Monsieur Lotoko YANGA, **Échevin**

Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Boris PUCCINI, **Conseillers communaux**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 03 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **1. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 13 avril 2026.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 13 avril 2026, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 13 avril 2026.

**2. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 29 avril 2026.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 29 avril 2026, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 29 avril 2026.

**3. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2026.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège communal qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "*Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre.*" ;

Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée, en date du 10 avril 2026, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2026 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31 mars 2026 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 mars 2026 et effectuée le 10 avril 2026.

**4. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 21 mai 2026 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus, au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Ludovic PIERART, Conseillers communaux ;

Que par leur courriel du 20 avril 2026, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le jeudi 21 mai 2026 à 10h30, au Business Village Ecolys - Avenue d'Ecolys à 5020 Suarlée. ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - (Rapport 2025 - Comptes consolidés BGAAP - Comptes consolidés IFRS) ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires (annexe) ;
6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du jeudi 21 mai 2026 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération - (Rapport 2025 - Comptes consolidés BGAAP - Comptes consolidés IFRS) ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 ;
5. Modifications statutaires (annexe) ;

6. Transfert réseaux Namur et Gesves ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

**5. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" — Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 02 juin 2026 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Lotoko YANGA et Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevins, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Nicolas DIEUDONNE et Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillers communaux ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 02 juin 2026, par courrier datant du 24 mars 2026 et reçu à la Ville de Fleurus le 22 avril 2026 ;

Attendu que l'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 juin 2026 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du mardi 02 juin 2026 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil ;

Considérant que suivant ce même article, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services "Finances" et "Secrétariat".

**6. Objet : Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concession – Actualisation de la liste des agents habilités par délégation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva Manzella, Directrice générale, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du Décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que le Décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que la Ville de Fleurus compte 22.915 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, ses compétences en matière de concessions de services ou de travaux (choix du principe de la concession de services ou de travaux, fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession) au Collège communal pour des concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chef de Bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire dont le montant est inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics, au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint, au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint, au Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est égal ou supérieur à 1.500,00 € hors TVA et inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Directeur général pour les dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant des commandes est inférieur à 1.500,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1.000,00 € hors TVA ;
- aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeur, de Chef de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux, à l'exception du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 de donner délégation pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion au Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré :

- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 60.000,00 € hors TVA ;
- au Collège communal lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à 1.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 de remplacer les délégations précédemment accordées par celles reprises ci-dessus ;

Considérant que, en raison d'une réorganisation du personnel, il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des agents bénéficiaires d'une délégation ;

Considérant, dès lors, que la disposition suivante doit être adaptée :

« De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics : (...) »

• *aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeur, de Chef de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux, à l'exception du Directeur financier, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 € hors TVA.* » ;

Considérant qu'elle doit désormais se lire comme suit :

« De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

(...)

• *aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeur/Directrice,*

*Attaché(e)s à la Direction générale, Chef(fe) de bureau (f.f.), Chef(fe) de service (f.f.), Gestionnaire du service Travaux, Conseiller en prévention ou Responsable de service informatique et leurs remplaçants désignés, à l'exception du Directeur/de la Directrice financier(e), lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 € hors TVA. » ;*

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver l'actualisation de la liste des agents, habilités par délégation ;

Considérant que les délégations octroyées par le Conseil communal prennent automatiquement fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la mise à jour de la liste des agents habilités à agir par délégation, à savoir les fonctionnaires de la Ville de Fleurus exerçant les fonctions de Directeur/Directrice, Attaché(e) à la Direction générale, Chef(fe) de Bureau (f.f.), Chef(fe) de Service (f.f.), Gestionnaire du Service Travaux, Conseiller en Prévention ou Responsable du Service Informatique, ainsi que leurs remplaçants désignés, à l'exception du Directeur/de la Directrice financier(e), pour autant que les dépenses concernent le budget ordinaire et portent sur des marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000,00 € hors TVA.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements Finances et Marchés publics, ainsi qu'aux services concernés.

**7. Objet : MOBILITE - Convention relative à la création, maintenance et mise à jour de réseaux à points-noeuds cyclables et pédestres, à conclure entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de partenariat, conclue en date du 14 juin 2021, entre la Ville de Fleurus, la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et la Province de Hainaut, relative à la constitution d'un réseau à points-nœuds sur le territoire de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la cartographie du réseau points-nœuds cyclable sur l'entité de Fleurus ;

Vu la Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres, reçue en date du 27 mars 2026, de la F.T.P.H. (Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut), à conclure entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut, reprise en annexe ;

Considérant que le réseau à points-nœuds pédestre est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration dudit réseau se fait en étroite collaboration avec le Département "Promotion de la Ville - Service Tourisme de la Ville" ;

Considérant qu'il est attendu de la Commune de Fleurus de désigner au sein de la Commune une personne de contact qui aura le rôle "d'agent-relais", pour garantir le maintien qualitatif du réseau et de communiquer avec la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut, principalement via la plate-forme EasyGIS ;

Considérant que, dans les obligations et tâches de la Commune sont également reprises : l'information en cas de travaux, le signalement de problèmes de balisage, le suivi des signalements transmis, la sécurité des itinéraires, l'entretien des voiries et chemins, le traitement des revêtements, la propreté et la végétation, le remplacement des poteaux qui supportent une signalisation autre que celle du réseau points-nœuds ;

Considérant que, dans la plupart des cas, les demandes d'intervention sur ces réseaux peuvent se faire via l'application "Betterstreet" ;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2026 par laquelle ce dernier décide :

**"DÉCIDE :**

Article 1 : *Démètre un accord de principe sur le projet de convention tel que repris ci-après : "Convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres".*

Article 2 : *De soumettre cette convention pour approbation au prochain Conseil communal.*

Article 3 : *De désigner Mme Cathy LIBOIS, Conseillère en Mobilité, référente locale pour ce dossier.*

Article 4 : *De transmettre la présente décision au Département Promotion de la Ville - Service Tourisme de la Ville et à la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut." ;*

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention relative à la création, à la maintenance et à la mise à jour des réseaux à points-nœuds cyclables et pédestres, à conclure entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, par le biais de la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de désigner Mme Cathy LIBOIS, Conseillère en Mobilité, en qualité de personne de contact qui aura le rôle "d'agent-relais".

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département Promotion de la Ville - Service Tourisme de la Ville et à la Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut.

**8. Objet : MOBILITE - HEPPIGNIES - N568a - Rue de Ransart - Révision du régime de vitesse - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3132-1 ;

Vu le courrier du SPW Mobilité & Infrastructures, Direction des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Charleroi, daté du 02 avril 2026, nous demandant de soumettre à l'avis du Conseil communal de Fleurus le projet d'Arrêté Ministériel, limitant la vitesse sur la N568a, rue de Ransart, section de HEPPIGNIES ;

Considérant que cet Arrêté Ministériel à paraître, à l'initiative du SPW Mobilité & Infrastructures, limitera à 50km/h de la BK 0 à 1,170, 70 km/h de la BK 1,170 à 2,945 et 50 km/h de la BK 2,945 à 3,315 sur la N568a, rue de Ransart, section de HEPPIGNIES ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce projet d'Arrêté Ministériel du SPW - Mobilité & Infrastructures vu qu'il s'agit d'une route se trouvant sur l'entité de Fleurus, section de HEPPIGNIES ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet d'Arrêté Ministériel du SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Charleroi, relatif à la limitation de vitesse à 50km/h entre les BK 0 à 1,170, à 70 km/h entre les BK 1,170 et 2,945 et à 50 km/h entre les BK 2,945 à 3,315, sur le territoire de la Ville de Fleurus, section de HEPPIGNIES, sur la route N568a, rue de Ransart.

Article 2 : que la décision du Conseil communal sera transmise, en trois exemplaires, par lettre recommandée, au SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Charleroi, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours, prenant cours le 02 avril 2026.

**9. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", pour la collecte des déchets textiles ménagers – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse complémentaire ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

***Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal, intègre la séance pendant que Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, développe sa question ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles, en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement de la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le courriel, en date du 05 février 2026, par lequel l'A.S.B.L. "Les Petits Riens" sollicite le renouvellement de la convention ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. "Les Petits Riens" ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal ;

Considérant qu'aucune interruption de ce service n'est souhaitable ;

Considérant, dès lors, que le Conseil communal est invité à approuver la nouvelle convention, laquelle entrera en vigueur, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin d'assurer la continuité du service de collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant l'implantation des conteneurs de collecte, aux endroits suivants :

- Saint-Amand - place de Saint-Amand n°15 - 2 conteneurs ;

- Wagnelée - Place de Wagnelée n°6 - 1 conteneur ;

- Brye - Rue Joseph Schohy n°20 - 1 conteneur ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

**La Ville de Fleurus**

représentée par : Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale ff**

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

**L'asbl Les Petits Riens**, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Thierry Smets, Administrateur enregistré sous le numéro **2022-05-12-07** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ~~ou en porte à porte.~~ Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune et autorisées par la commune (voir détail des sites en annexe) ~~et/ou des collectes en porte à porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des paires à conteneurs.~~

**Art. 2. Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.**

**§ 1er.** La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~c. collecte en porte à porte des textiles.~~

**§ 2.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- c. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;

- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

**Article 4. Collecte en porte à porte :**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne :~~

~~1 l'ensemble de la commune~~

~~2 l'entité de....~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3 § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

**Art. 5. Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- ~~le site Internet de la commune ;~~

- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

**Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Art. 8. Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Département Cadre de Vie et Département Prévention/Sécurité

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le **1er janvier 2026** pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Art. 10. Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Art. 11. Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. "Les Petits Riens", rue Américaine 101, 1050 Bruxelles.

**10. Objet : SANTE - Motion relative au soutien au développement d'un dispositif de monitoring par l'analyse des eaux usées, dans le cadre de la prévention des assuétudes - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans ses remerciements et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30, disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la présente motion présente un intérêt communal, dès lors qu'elle porte sur des phénomènes susceptibles d'avoir des répercussions sur la population et le territoire communal, et qu'elle vise à soutenir, dans un cadre strictement agrégé, anonymisé et institutionnel, le développement d'outils de connaissance, de suivi et de coordination utiles aux politiques de prévention, de santé, de sécurité et de cohésion sociale ;

Vu la demande introduite en date du 15 avril 2026 par Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe politique MR Fleur'U', visant le dépôt d'une motion ayant pour objet : *"Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en œuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029."* ;

Considérant que cette motion n'a pu être discutée en séance du Conseil communal du 20 avril 2026, ce dernier ayant décidé de ne pas déclarer l'urgence, par 27 voix "CONTRE", sur la proposition de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, du point ayant pour objet : *"Motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux usées dans les politiques locales de prévention des addictions, de lutte contre les violences intrafamiliales et à la mise en œuvre de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 - Approbation - Décision à prendre."* ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 20 avril 2026, Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, en concertation avec Madame Melina CACCIATORE, Échevine, en charge de la matière "Santé", a proposé que le point soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de soumettre à l'approbation du Conseil communal une motion, établie à la suite des échanges intervenus, en séance du Conseil communal du 20 avril 2026, des concertations menées, entre les membres du Collège communal concernés et de la volonté de permettre un examen du point dans le cadre d'une séance ordinaire ;

Vu la "Stratégie interfédérale pour une politique globale et intégrée en matière de drogues 2026-2029", approuvée le 02 mars 2026 par la Réunion Thématique Drogues de la CIM Santé publique, qui prolonge et actualise la stratégie 2024-2025 en tenant compte des tendances récentes de consommation et des évolutions sur les marchés des drogues légales et illégales ;

Vu les six objectifs stratégiques de cette Stratégie interfédérale, notamment en matière de santé, de prévention, de réduction des risques et de monitoring :

- promouvoir et protéger la santé et le bien-être ;
- organiser une offre d'assistance et d'accompagnement multidisciplinaire orientée vers le rétablissement ;
- mener une politique répressive renforcée contre les marchés de drogues illicites ;
- lutter contre les risques et dommages liés aux marchés des produits légaux ;
- prévoir une stratégie de monitoring qualitative ;
- renforcer la coordination et l'harmonisation aux niveaux national et international ;

Vu les récentes analyses nationales des eaux usées réalisées par Sciensano, portant sur 17 stations d'épuration couvrant environ 28 % de la population, qui constituent une première cartographie à grande échelle de la consommation de drogues en Belgique ;

Vu que ces analyses mettent en évidence :

- une présence généralisée de cocaïne dans les eaux usées du pays, faisant de cette substance la drogue illicite la plus consommée après le cannabis, avec des concentrations particulièrement élevées dans plusieurs villes wallonnes et une augmentation marquée le week-end ;
- la présence significative de MDMA, avec des pics nets le week-end, confirmant son profil de drogue festive ;

- une progression préoccupante de la kétamine, détectée sur l'ensemble du territoire, avec un fort potentiel d'accoutumance et des complications médicales graves ;
- la détection du crack dans 11 stations sur 17, confirmant l'implantation de cette substance sur le territoire belge ;

Vu les travaux européens en matière d'épidémiologie basée sur les eaux usées, qui montrent que la Belgique figure parmi les pays où les résidus de cocaïne et de MDMA sont parmi les plus élevés ;

Vu que l'analyse des eaux usées est reconnue comme un outil complémentaire, objectif, rapide et non intrusif pour suivre les tendances de consommation de drogues dans la population, appuyer les politiques de prévention, d'aide et de réduction des risques, et évaluer l'impact des mesures adoptées ;

Vu la question urgente déposée au Parlement de Wallonie le 11 mars 2026 concernant "l'utilisation de la recherche des résidus de drogue dans les eaux usées dans les politiques wallonnes de prévention", qui a mis en lumière l'intérêt de cet outil pour la Wallonie, mais aussi l'absence actuelle de système structurant de mesure des drogues dans les eaux à l'échelle régionale ;

Vu la réponse du Ministre wallon de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, qui souligne le caractère prometteur de ces analyses pour disposer d'indicateurs de suivi et d'évaluation dans le futur Plan de prévention et de promotion de la santé, ainsi que la nécessité de renforcer la coordination interfédérale via la Cellule Générale Politique Drogues ;

Considérant que le phénomène des drogues, du côté de la demande comme de l'offre, évolue rapidement, touche toutes les couches de la population et s'accompagne de risques et dommages sanitaires, sociaux, économiques et sécuritaires majeurs ;

Considérant que la consommation de drogues s'accompagne de conséquences importantes en matière de santé publique, de sécurité, de cohésion sociale et de tranquillité publique ;

Considérant que la Ville de Fleurus, à travers ses services, son C.P.A.S., sa police locale et ses partenaires associatifs, est directement confrontée à ces réalités de terrain ;

Considérant que les communes, en tant que niveau de pouvoir de proximité, jouent un rôle central dans la prévention des assuétudes, la lutte contre les violences intrafamiliales, la coordination des acteurs locaux, notamment les écoles, maisons de jeunes, associations, services de santé mentale, police locale, plans de cohésion sociale et C.P.A.S., ainsi que dans la contribution aux dispositifs de collecte d'informations utiles à l'élaboration des politiques régionales et fédérales ;

Considérant que la Zone de Police compétente pour les communes concernées et les Collèges de police jouent un rôle essentiel dans la prévention, la détection, l'enregistrement et le traitement des faits, liés aux drogues, ainsi que dans la lutte contre les violences intrafamiliales ;

Considérant que l'intégration de l'analyse des eaux usées dans un dispositif de monitoring local ou supra-local, en lien avec Sciensano, l'AViQ, la SPGE et la Cellule Générale Politique Drogues, permettrait de disposer d'indicateurs objectifs et de contribuer directement au monitoring qualitatif, inscrit dans la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 ;

Considérant que la lutte contre les drogues ne peut se résumer à la seule répression, mais requiert une approche globale, équilibrée et intégrée, articulant prévention, réduction des risques, accompagnement, aide aux victimes et aux auteurs, sécurité publique, lutte contre les réseaux criminels et réduction des nuisances ;

Considérant enfin que la coordination avec les autorités judiciaires, et en particulier avec les Parquets, dans le strict respect de leurs compétences et de l'indépendance de la justice, constitue un levier essentiel pour une réponse cohérente aux phénomènes de trafic, de criminalité liée aux drogues et de violences intrafamiliales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver la motion relative au soutien au développement d'un dispositif de monitoring, par l'analyse des eaux usées, dans le cadre de la prévention des assuétudes, telle que reprise ci-après :

## **ARRÊTE :**

La motion relative au soutien au développement d'un dispositif de monitoring, par l'analyse des eaux usées, dans le cadre de la prévention des assuétudes :

### Article 1<sup>er</sup> – Soutien au développement d'un monitoring, via l'analyse des eaux usées

Le Conseil communal :

1. soutient le développement, à l'échelle wallonne et interfédérale, d'un système structuré et pérenne d'analyse des eaux usées pour le suivi des tendances de consommation de drogues, en articulation avec les travaux de Sciensano, de l'AViQ, de la SPGE et de la Cellule Générale Politique Drogues ;
2. se déclare favorable, dans le respect des contraintes techniques et budgétaires, à la participation de la Ville de Fleurus à de futurs projets pilotes ou dispositifs de monitoring impliquant les stations d'épuration desservant le territoire de Fleurus, afin de contribuer à une meilleure connaissance des réalités locales et régionales ;
3. insiste sur le fait que ces données agrégées et anonymisées doivent être mobilisées comme un outil d'aide à la décision pour cibler les actions de prévention, de réduction des risques, sans permettre en aucun cas l'identification individuelle des personnes.

### Article 2 – Coordination avec les niveaux de pouvoir supérieurs, les Zones de Police et les Parquets

Le Conseil communal demande :

1. au Gouvernement wallon et à l'AViQ, d'intégrer l'analyse des eaux usées comme outil d'indicateur dans le futur Plan de prévention et de promotion de la santé, et de prévoir les moyens techniques et financiers nécessaires pour développer un réseau de surveillance représentatif incluant les stations d'épuration wallonnes, y compris celles desservant des communes de taille moyenne ;
2. au Gouvernement fédéral, via le SPF Santé publique et la Cellule Générale Politique Drogues, de poursuivre et d'amplifier la stratégie de monitoring, en veillant à associer les Régions, les Communautés et les communes dans la définition des indicateurs, l'interprétation des données et leur traduction en politiques publiques, dans le respect de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 ;
3. aux Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale, de renforcer la coordination de leurs politiques d'éducation, de santé, de jeunesse, de culture, d'aide à la jeunesse et de cohésion sociale avec la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 ;
4. aux autorités fédérales compétentes, d'examiner, en concertation avec les Parquets, les Régions, les Communautés, les communes, les Zones de Police et les Collèges de Police, dans quelle mesure et selon quelles modalités le partage d'informations agrégées issues des dispositifs de monitoring pourrait contribuer à orienter les priorités locales de sécurité, dans le strict respect du cadre légal applicable, de l'indépendance de la justice, de la protection des données et des droits fondamentaux.

### Article 3 – Appel aux autres communes wallonnes

Le Conseil communal de Fleurus invite l'ensemble des communes wallonnes :

1. à se saisir de la Stratégie interfédérale drogues 2026-2029 et à la décliner dans leurs plans locaux de prévention, de cohésion sociale, de sécurité, de santé et de lutte contre les violences intrafamiliales ;
2. à soutenir, au sein des instances intercommunales et des réseaux de villes, la mise en place d'un dispositif de monitoring par les eaux usées, dans un cadre éthique, scientifique et institutionnel rigoureux, afin de disposer d'indicateurs comparables et utiles à tous.

### Article 4 – Transmission de la motion

Le Conseil communal décide que la présente motion sera transmise :

1. au Premier Ministre et au Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique, en charge de la lutte contre la pauvreté ;
2. au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, ainsi qu'à la Cellule Générale Politique Drogues ;

3. au Gouvernement wallon, en particulier au Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, et au Ministre-Président de la Wallonie ;
4. au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce compris les Ministres en charge de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Santé et de l'Aide à la jeunesse, ainsi que la Ministre-Présidente ;
5. au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris les Collèges de la COCOM et de la COCOF, ainsi que le Ministre-Président ;
6. à toutes les communes de Wallonie.

**11. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi", dans le cadre d'une collecte de sang, le 09 juin 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition et dans ses précisions ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant, que dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Stratégique Transversal 2024-2030, la Ville de Fleurus s'est fixée comme priorité, au travers de l'objectif stratégique 25, d'améliorer l'accès aux soins et promouvoir la santé physique durable ;

Considérant, qu'à ce titre, que le P.S.T. reprend l'action 25.3.1 Organiser des campagnes de sensibilisation et de dépistage gratuits (ex. cancers), en partenariat avec des acteurs spécialisés (Think Pink, centres médicaux) ;

Considérant que, dans le cadre de sa volonté d'accorder une attention particulière aux enjeux de santé publique et de solidarité, la Ville de Fleurus souhaite soutenir activement l'organisation d'une collecte de sang ;

Considérant que cette démarche vise à encourager la participation des habitants à un geste essentiel et vital ;

Considérant plusieurs demandes pour l'organisation d'une collecte de sang ;

Considérant qu'il a été ainsi proposé au Collège communal d'organiser une collecte de sang, en date du 09 juin 2026, par l'intermédiaire de l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" ;

Considérant que la collecte de sang aurait lieu le 09 juin 2026, au sein réfectoire de la Cité Administrative, situé au 2<sup>ème</sup> étage ;

Considérant que, de ce fait, il y a lieu d'établir une convention de collaboration qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal du 18 mai 2026 ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants :

- Mettre à disposition le réfectoire situé au 2<sup>ème</sup> étage, ainsi que son mobilier (tables et chaises), afin d'y accueillir les citoyens ;

- Assurer la diffusion de supports de communication pour promouvoir la collecte de sang, organisée par l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi", notamment : une newsletter, des publications sur les réseaux sociaux, des affiches et une page dédiée sur le site internet de la Ville ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi", les engagements suivants :

- Fournir les différents visuels pour la diffusion de ceux-ci par le Département "Communication" ;
- Assurer l'organisation complète de la collecte de sang, en ce compris la présence de personnel qualifié (médecins, infirmiers, encadrants) ;
- Fournir l'ensemble du matériel médical et logistique spécifique nécessaire à la collecte ;
- Respecter l'ensemble des normes sanitaires, médicales et de sécurité en vigueur ;
- Prendre en charge l'encadrement des donneurs, de l'accueil à la collation post-don ;
- Assurer, le cas échéant, la gestion des inscriptions ou du système de rendez-vous ;
- Veiller au respect du lieu mis à disposition, en ce compris : l'installation et le démontage du matériel et la remise en état du local après l'événement ;
- Être couverte par les assurances nécessaires dans le cadre de l'organisation de la collecte.

Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2026, par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" et la Ville de Fleurus, dans le cadre d'une collecte de sang, le 09 juin 2026, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Transfusion du sang de Charleroi" et la Ville de Fleurus, dans le cadre d'une collecte de sang, en date du 09 juin 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Affaires sociales" et au Département "Communication", pour suite utile.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 12 et 13, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ayant pour objet des conventions de dons alimentaires, dans le cadre du Projet FRIGUS ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

**12. Objet : P.C.S. - Projet FRIGUS - Convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le Carrefour Market de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2026 approuvant la relance du projet FRIGUS ;  
Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2026 marquant son accord sur le projet de convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le Carrefour Market de Fleurus, dans le cadre du projet FRIGUS ;  
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;  
Considérant que cette collaboration prévoit, pour la Ville de Fleurus, les engagements suivants ;

- être présente au moment convenu pour l'enlèvement ;
- informer le donateur dans les meilleurs délais en cas d'empêchement ;
- vérifier, lors du retrait :
  - que les dates limites de consommation ne sont pas dépassées ;
  - que les denrées sont en bon état de conservation ;
- refuser toute denrée jugée non conforme ;
- assurer le transport des denrées dans des conditions appropriées ;
- distribuer les denrées exclusivement à titre gratuit et à ne pas en faire commerce.

Considérant que le **Carrefour Market de Fleurus** s'engage, quant à lui, à :

- mettre gratuitement à disposition les denrées ;
- trier et rassembler les denrées destinées au don ;
- veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- garantir des conditions de stockage adéquates jusqu'à l'enlèvement ;

Vu la convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le Carrefour Market de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du projet FRIGUS, telle que reprise en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le Carrefour Market de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du projet FRIGUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service P.C.S., pour suite utile.

**13. Objet : P.C.S. - Projet FRIGUS - Convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le SPAR de Wanfercée-Baulet - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2026 approuvant la relance du projet FRIGUS ;  
Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2026 marquant son accord sur le projet de convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le Spar de Wanfercée-Baulet, dans le cadre du projet FRIGUS ;  
Considérant que de ce fait, il y a lieu d'établir une convention qui sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette collaboration prévoit, pour la **Ville de Fleurus**, les engagements suivants ;

- être présente au moment convenu pour l'enlèvement ;
- informer le donateur dans les meilleurs délais en cas d'empêchement ;
- vérifier, lors du retrait :
  - que les dates limites de consommation ne sont pas dépassées ;
  - que les denrées sont en bon état de conservation ;
- refuser toute denrée jugée non conforme ;
- assurer le transport des denrées dans des conditions appropriées ;
- à distribuer les denrées exclusivement à titre gratuit et à ne pas en faire commerce ;

Considérant que le **Spar de Wanfercée-Baulet** s'engage, quant à lui, à :

- mettre gratuitement à disposition les denrées ;
- trier et rassembler les denrées destinées au don ;
- veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- garantir des conditions de stockage adéquates jusqu'à l'enlèvement ;

Vu la convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le SPAR de Wanfercée-Baulet, dans le cadre de l'organisation du projet FRIGUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de don alimentaire, entre la Ville de Fleurus et le SPAR de Wanfercée-Baulet, dans le cadre de l'organisation du projet FRIGUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "P.C.S.", pour suite utile.

#### **14.      Objet : P.C.S. - Rapports financiers 2025 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus ;

Vu le courriel du 07 novembre 2025 émanant du Service Public de Wallonie (SPW) Intérieur Action sociale relatif aux échéances 2026 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Vu les dispositions imposant la transmission des rapports financiers (PCS et article 20 éventuel), pour le 30 juin 2026, au plus tard ;

Vu l'obligation de soumettre à l'approbation du Conseil communal, les rapports financiers relatifs à l'exercice 2025, ainsi que de transmettre ceux-ci, accompagnés des délibérations requises ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale ne sera pas modifié, pour l'année 2025 ;

Considérant que les rapports financiers du P.C.S. et de l'article 20 ont été générés automatiquement, via le module e-comptes, dont l'ensemble des pièces justificatives se trouvent en annexe ;

Vu la Circulaire du 25 mars 2025 du S.P.W. ayant pour objet "*Prolongation d'une année de la programmation 2024-2025 "Plan de Cohésion Sociale" en cours*";

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2026, par laquelle ce dernier a :

*"À l'unanimité ;*

**DÉCIDE :**

Article 1 : *de prendre connaissance des rapports financiers 2025, justifiant les dépenses effectuées dans le cadre de la subvention P.C.S. et P.C.S. Article 20.*

Article 2 : *de marquer un accord de principe sur les rapports financiers 2025.*

Article 3 : *de proposer l'inscription de ce point pour validation au prochain Conseil communal du 18 mai 2026."* ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les rapports financiers 2025, justifiant les dépenses, effectuées dans le cadre de la subvention P.C.S. et de l' "article 20" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les rapports financiers 2025, justifiant les dépenses effectuées, dans le cadre de la subvention P.C.S. et de l'article 20, tels que repris en annexes.

Article 2 : que la décision du Conseil communal sera transmise à la DiCSs, pour le 30 juin au plus tard.

**15. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Centre culturel "Fleurus Culture", dans le cadre de la Fête de la Musique - Participation des classes de P4 des écoles communales, au concert d'Arty Lesio, en date du 18 juin 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le *Référentiel d'éducation culturelle et artistique - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, engageant les équipes éducatives à intégrer les savoirs, savoir-faire et compétences culturelles et artistiques au sein de leur enseignement quotidien ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2026, par laquelle ce dernier a décidé de marquer son accord sur l'organisation de la sortie pédagogique et culturelle à destination des classes de P4 des écoles communales, en date du 18 juin 2026, de marquer un accord de principe quant à la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et le Centre culturel "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du concert de l'artiste Arty Leiso, en date du 18 juin 2026, à destination des élèves de P4 des écoles communales, au sein du Centre culturel de la Ville de Fleurus, de marquer un accord quant à la prise en charge, par la Ville, des frais de transport, pour un coût de 326,38€ ,de marquer son accord quant à la prise en charge, par la Ville, de la moitié des frais de représentation de l'artiste, pour un coût de 600,00€, de marquer un accord quant à la rédaction et diffusion, par la Coordinatrice pédagogique, d'un courrier officiel à l'attention des parents, signé par le P.O. et les Directions d'école, explicitant la sortie et de proposer le projet de Convention de collaboration susvisé à l'approbation du Conseil communal du 18 mai 2026 ;

Vu le projet d'établissement des écoles communales de la Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de promouvoir, dans le cadre du volet externe du PST, des sorties scolaires permettant aux enfants de découvrir le monde et la culture sous différentes formes, ainsi que les partenariats avec les acteurs locaux ;

Considérant l'avis positif remis par les trois Directions concernant la participation des classes de P4 des écoles fondamentales communales au concert, organisé en date du 18 juin 2026 par le Centre culturel "Fleurus Culture" ;

Considérant que la sortie a été présentée à Madame l'Échevine pour un accord de principe quant à la soumission du dossier au Collège communal ;

Considérant que 8 classes de P4 sont concernées par cette sortie ;

Considérant que l'artiste choisi par le Centre culturel, pour le concert à destination des écoles, est ARTY LEISO (formule Kids) ;

Considérant la prise en charge de la moitié des frais de rémunération de l'artiste Arty Leiso, soit une somme de 600,00 €, imputée à l'article budgétaire 722/12406 - Frais animations de tiers, dont le disponible est de 2.500,00 € ;

Considérant que la prise en charge financière sera honorée sur la base d'une facture de 600,00 € adressée à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus paiera la prestation à l'artiste et non à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Considérant que les classes de P4 devront être véhiculées jusqu'au Centre culturel, en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que la prise en charge des frais de transport sera assurée par la Ville de Fleurus pour les élèves de P4, via le subside de gratuité octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le marché public réalisé auprès de trois compagnies de transports ;

Considérant que les frais de transport, d'un montant de 326,38 €, seront imputés à l'article budgétaire 72207/12406 - Gratuité primaire - Prestations de tiers, dont le disponible est de 3.201,00 € ;

Considérant que toutes les sorties scolaires en Belgique sont couvertes pour autant que le Service "Assurances" de la Ville de Fleurus dispose de la liste des participants ainsi que du nom de la Société de transport ;

Considérant qu'un courrier explicatif de la sortie pédagogique sera adressé aux parents d'élèves concernés ;

Attendu que la sortie se déroulera le 18 juin 2026 ;

Attendu que 85 élèves de P4 sont concernés par cette sortie pédagogique ;

Attendu que les titulaires de classes accompagneront les élèves lors de cette sortie ;

Attendu que la liste des participants sera prochainement communiquée au Service "Assurances" de la Ville ;

Considérant la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre culturel "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du concert de l'artiste Arty Leiso, en date du 18 juin 2026, à destination des élèves de P4 des écoles communales, au sein du Centre culturel de la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 15 avril 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre culturel "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du concert de l'artiste Arty Leiso, en date du 18 juin 2026, à destination des élèves de P4 des écoles communales, au sein du Centre culturel de la Ville de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, au Service Assurances, à la Coordinatrice pédagogique, aux Directions d'école et à Monsieur Fabrice HERMANS, représentant du Centre culturel.

**16. Objet : Crèche "Les Frimousses" - Convention de collaboration, dans le cadre du soutien à l'accueil de l'enfance, entre la Ville de Fleurus et le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans ses félicitations ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 mai 2019 relatif à l'accueil de la petite enfance ;

Vu le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, notamment en ce qui concerne l'inclusion et l'égalité des chances ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de favoriser une politique inclusive dans ses structures d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la Crèche "Les Frimousses" accueille des enfants présentant des besoins spécifiques nécessitant un accompagnement adapté ;  
Considérant l'admission d'un enfant présentant des besoins spécifiques ;  
Considérant que l'équipe éducative se retrouve confrontée à cette situation, sans formation préalable ;  
Considérant que l'équipe éducative, se sentant démunie face aux besoins de cet enfant, a immédiatement pris l'initiative de solliciter, par l'intermédiaire de sa Directrice, l'aide du Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut, afin d'adapter l'accompagnement et garantir un accueil respectueux et bienveillant ;  
Considérant que le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut propose un soutien gratuit, coordonné et sur mesure aux milieux d'accueil, situés sur le territoire hennuyer, dont la crèche est bénéficiaire ;  
Considérant qu'une convention de collaboration doit être établie entre la Ville de Fleurus et le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut, afin d'organiser un accompagnement de l'équipe éducative, de proposer des outils facilitant l'inclusion et de soutenir la communication avec les familles ;  
Considérant que cette convention prévoit notamment une sensibilisation de l'équipe au handicap, un accompagnement individualisé, la mise à disposition d'outils adaptés, et un soutien à la communication avec les parents ;  
Considérant que cette collaboration repose sur un engagement réciproque formalisé par une convention qui sera signée, par les parties ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration, dans le cadre du soutien à l'accueil de l'enfance entre la Ville de Fleurus et le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, dans le cadre du soutien à l'accueil de l'enfance entre la Ville de Fleurus et le Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information et disposition au Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (S.I.M.M.A.) de la Province de Hainaut et à la Direction de la Crèche "Les Frimousses".

**17. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché nocturne", le 19 juin 2026 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice Fontaine, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2026, par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation générale de l'évènement intitulé "Marché nocturne et concert en plein air", lors de la Fête de la Musique, en date du 19 juin 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2026 par laquelle ce dernier a décidé de :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché nocturne et concert en plein air lors des fêtes de la musique le 19 juin 2026", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services Juridique, Assurances, Finances et travaux., pour information et suites voulues."

Vu la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché nocturne", lors des Fêtes de la Musique, le 19 juin 2026, telle que reprise en annexe ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté de tester de nouveaux formats de marché, auprès des fleurusiens, au-delà du marché hebdomadaire ;

Considérant, de plus, que dans le cadre des Fêtes de la Musique, un concert mobile sera organisé à 21h, en coordination avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et pour lequel la Ville de Fleurus s'engage à prendre en charge la rémunération du groupe, pour un montant estimé à 1.500 € TVAC, imputé sur l'article budgétaire 52990/12406 – Gestion Centre-Ville – Prestations techniques de tiers ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", permettant ainsi l'organisation du "Marché nocturne" et l'encadrement du groupe de musique, lors de la Fête de la Musique, en date du 19 juin 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché nocturne", lors de la Fête de la Musique, le 19 juin 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services Juridique, Assurances, Finances et travaux., pour information et suites voulues.

**18. Objet : COMMERCE – Règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre du "Marché nocturne", le 19 juin 2026 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice Fontaine, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2026 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'organisation de l'évènement, intitulé "Marché nocturne et concert en plein air", lors des Fêtes de la Musique, en date du 19 juin 2026 ;

Considérant que la Ville de Fleurus organise un Marché nocturne le 19 juin 2026, sur la Place Albert 1er, dans le cadre de la Fête de la Musique ;

Vu la décision du Collège communal du 06 mai 2026, par laquelle ce dernier décide :

*"Article 1 : de marquer son accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation du "Marché nocturne et concert en plein air lors des fêtes de la musique le 19 juin 2026", telle que reprise en annexe.*

*Article 2 : de charger le service commerce de transmettre la présente délibération aux Services Assurances, Finances et travaux, pour information et suites voulues."* ;

Considérant que cet événement vise à valoriser les maraîchers, producteurs et artisans locaux, tout en assurant une animation qualitative du centre-ville ;

Considérant que le règlement communal fixe les modalités de participation, les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les obligations applicables aux participants ;

Considérant que le règlement communal définit les modalités de participation des maraîchers, producteurs et artisans, depuis l'introduction des candidatures jusqu'à la sélection des participants, en veillant à valoriser en priorité les acteurs locaux, notamment les maraîchers déjà présents sur le marché hebdomadaire, tout en assurant une cohérence avec la thématique de l'évènement et une diversité de l'offre proposé ;

Considérant que le règlement communal précise également les conditions d'occupation du domaine public, notamment en ce qui concerne la mise à disposition gratuite d'un emplacement, de matériel (tonnelle, électricité), ainsi que les obligations liées à l'installation, à l'occupation et au démontage des stands ;

Considérant que, par ailleurs, il encadre les exigences en matière de qualité des produits, de respect de la charte des participants, de sécurité, d'hygiène, de propreté et d'assurance, afin de garantir le bon déroulement de l'évènement et la sécurité du public ;

Considérant que des dispositions spécifiques sont également prévues concernant l'utilisation de dispositifs sonores, en lien avec l'organisation de concerts, dans le cadre des Fêtes de la Musique.

Considérant, enfin, que le règlement communal fixe les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et au refus de participation à de futurs événements ;

Considérant que ce cadre permet d'assurer une organisation structurée, qualitative et sécurisée du Marché nocturne, tout en garantissant une équité de traitement entre les participants et une cohérence avec les objectifs de valorisation du commerce local, portés par la Ville ;

Considérant que, dans ce cadre, la Ville de Fleurus met à disposition des participants, à titre gratuit, un emplacement ainsi que du matériel logistique, notamment des tonnelles et un accès à l'électricité, selon les modalités prévues par le règlement ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans une volonté de soutien aux acteurs économiques locaux et de dynamisation du territoire communal ;

Considérant que l'événement présente un caractère public et contribue à l'animation locale ainsi qu'à la convivialité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'inscrit dans les objectifs stratégiques du Programme Stratégique Transversal, notamment en matière de soutien au commerce local, de dynamisation du centre-ville et de promotion de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement l'occupation du domaine public, par un règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre du "Marché nocturne", le 19 juin 2026.

Vu le règlement communal relatif à l'occupation temporaire du domaine public lors du Marché nocturne, organisé par la Ville de Fleurus, approuvé par le Collège communal du 08 avril 2026 ;

Vu les formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre du "Marché nocturne", le 19 juin 2026, tel que repris en annexe ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre du "Marché nocturne", le 19 juin 2026, tel que repris en annexe.

Article 2 : de publier conformément au vœu de la loi le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre du "Marché nocturne", le 19 juin 2026, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le règlement communal relatif à l'occupation privative de la voie publique, dans le cadre du "Marché nocturne", le 19 juin 2026, entrera en vigueur, dès le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Départements "Finances", "Travaux", "Communication", pour suites voulues.

**19.    Objet : COMMERCE - Convention-type de collaboration, à conclure entre la Ville de Fleurus et les artisans et producteurs, dans le cadre de l'organisation du "Marché des artisans et producteurs locaux" - Exercices 2026 à 2030 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice Fontaine, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'organisation du "Marché des artisans et producteurs locaux 2026", les 1<sup>er</sup> vendredi des mois de juin, juillet, août et septembre, de 18h à 21h30 ;

Considérant l'organisation de la prochaine édition 2026 du "Marché des artisans et producteurs locaux", les 05 juin 2026, 03 juillet 2026 et 04 septembre 2026, de 18h à 21h30 ;

Considérant, qu'à ce jour, l'organisation du marché des artisans et producteurs locaux donne lieu à la présentation individuelle de près de 60 conventions à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette procédure, bien que conforme, s'avère particulièrement lourde et peu adaptée aux réalités opérationnelles de l'événement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer juridiquement la relation entre la Ville de Fleurus et les artisans et producteurs, par le biais, de conventions de collaboration ;

Considérant qu'il est donc proposé que le Conseil communal adopte une convention-type de collaboration qui servira de modèle unique, pour les éditions, du marché des artisans et producteurs locaux, pour la période 2026-2030 ;

Considérant que le Collège communal serait ensuite habilité à signer cette convention-type avec les participants, sans devoir revenir devant le Conseil communal, pour chaque convention individuelle ;

Considérant que cette procédure est conforme aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne dépossède en rien le Conseil communal de ses compétences réglementaires ;

Considérant, qu'en effet, le Conseil communal aura arrêté les modalités de participation et validé le modèle de convention de collaboration ;

Considérant que le Collège communal, conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sera uniquement chargé de la mise en œuvre du modèle approuvé, sans marge d'appréciation ;

Considérant que cette approche permet une mise en œuvre plus rapide et adaptée aux réalités de terrain et une simplification administrative en évitant la présentation répétée de conventions individuelles, tout en garantissant le respect intégral du cadre, fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de marquer son accord sur la convention-type convention de collaboration, laquelle pourra être utilisée par le Collège communal, dans le cadre de l'organisation de "Marché des artisans et producteurs locaux" ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention-type de collaboration, entre la Ville de Fleurus et les artisans et producteurs, dans le cadre de l'organisation du "Marché des artisans et producteurs locaux", pour la période 2026-2030, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", "Travaux", pour suites voulues.

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., dans sa présentation générale des points 20 à 23, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2026, relatifs aux Fabriques d'Eglise ;

*En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Brye et ne prend pas part au vote ;*

**20. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2025 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière « Finances », dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 mars 2026, parvenue le 27 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.920,64	13.770,95
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.401,90	9.401,90
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.978,71	5.839,77
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	978,71	839,77
<b>Recettes totales</b>	<b>19.899,35</b>	<b>19.610,72</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.522,45	2.506,08
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.247,89	10.775,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	5.129,01	5.129,01
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.899,35</b>	<b>18.410,48</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>1.200,24</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 avril 2026, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2025 (19.610,72 €) est en diminution de 288,63 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (19.899,35 €) ;

Considérant qu'il y a cette diminution pour plusieurs raisons :

- L'inscription d'un montant de 86,58 € à l'article R11 "Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs" au compte 2025 contre 210,00 € au budget. Selon le trésorier, les fonds sont restés sur un compte épargne car il y avait un besoin temporaire pour la trésorerie ;
- Il n'y a pas d'inscription à l'article R16 "Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres" au compte 2025 contre 40,00 € au budget. Selon le trésorier, il n'y a eu ni enterrement, ni mariage ;
- L'inscription d'un montant de 60,98 € à l'article R18A "Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS" (41,91 €) au compte 2025 contre 71,00 € au budget. Selon le trésorier, les cotisations sont inférieures à ce qui était estimé car la fabrique a bénéficié de réductions importantes compte tenu des faibles rémunérations ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (18.410,48 €) est en diminution de 1.488,87 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (19.899,35 €) ;

Considérant que cette diminution est principalement liée à l'inscription d'un montant de 0,00 € à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » au compte 2025 contre 946,89 € au budget 2025 ;

Considérant, par ailleurs, qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ; qu'ainsi, le montant prévu à l'article D27 susmentionné (et non utilisé) a été affecté à trois autres articles qui étaient, initialement, en dépassement ;

Considérant qu'en conséquence, le résultat du compte 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, affiche un résultat positif de 1.200,24 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 29 avril 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Brye et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.920,64	13.770,95
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.401,90	9.401,90
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.978,71	5.839,77
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	978,71	839,77
<b>Recettes totales</b>	<b>19.899,35</b>	<b>19.610,72</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.522,45	2.506,08
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.247,89	10.775,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	5.129,01	5.129,01
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.899,35</b>	<b>18.410,48</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>1.200,24</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Amand à Saint-Amand et ne prend pas part au vote ;***

## 21. **Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 mars 2026 parvenue le 27 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.968,01	23.496,31
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.204,06	17.204,06
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.541,67	24.972,56
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.794,54	4.236,66
<b>Recettes totales</b>	<b>46.509,68</b>	<b>48.468,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.090,10	1.270,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.672,45	21.459,03
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	20.747,13	20.735,90
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.509,68</b>	<b>43.464,95</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>5.003,92</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 17 avril 2026, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025, sans émettre de remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des recettes du compte 2025 (48.468,87 €) est en légère augmentation de 1.959,19 € par rapport au montant total des recettes du budget 2025 (46.509,68 €) ;

Considérant que cette augmentation est liée à :

- de petites augmentations à différents articles de recettes ordinaires (+528,30 €) ;
- l'inscription de 4.236,66 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent (2024) » au compte 2025 contre 2.794,54 € à l'article R20 des recettes extraordinaires au budget 2025 « Boni présumé de l'exercice précédent » (+1.442,12 €) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 6.235,90 € à l'article R25 « Subside extraordinaire de la commune » ainsi que d'un montant de 4.500,00 € à l'article R28D « Diverses recettes extraordinaires » (intervention de la paroisse) du compte 2025 pour couvrir le remplacement de la sonorisation (8.997,13 €) et des extincteurs (1.738,77 €) ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (43.464,95 €) est en diminution de 3.044,73 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (46.509,68 €) ;

Considérant que cette diminution est principalement liée à plusieurs dépenses prévues au budget 2025 qui n'ont pas été réalisées (ou partiellement) : pas de sacristain en 2025 (alors que salaire budgétisé), certaines factures moins importantes que prévues ou encore budget de l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » non utilisé ;

Considérant le montant de 10.735,90 € inscrit à l'article de dépenses extraordinaires D61 « Autres dépenses extraordinaires » du compte 2025 pour le remplacement de la sonorisation (8.997,13 €) et des extincteurs (1.738,77 €) ;

Considérant, qu'en contrepartie, un montant de 10.735,90 € figure en recettes extraordinaires et se ventile comme suit : 6.235,90 € à l'article R25 « Subside extraordinaire de la commune » et 4.500,00 € à l'article R28D « Diverses recettes extraordinaires » (intervention de la paroisse) ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire (entre recettes et dépenses) est respecté ;

Considérant, par ailleurs, qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant que le résultat du compte 2025 de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, affiche un résultat positif de 5.003,92 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 29 avril 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand et ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.968,01	23.496,31
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.204,06	17.204,06
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	23.541,67	24.972,56
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.794,54	4.236,66
<b>Recettes totales</b>	<b>46.509,68</b>	<b>48.468,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.090,10	1.270,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.672,45	21.459,03
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	20.747,13	20.735,90
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.509,68</b>	<b>43.464,95</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>5.003,92</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au trésorier de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**22. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2026 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 mars 2026 parvenue le 27 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.537,70	3.106,48	27.644,18
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	18.654,26	2.825,48	21.479,74
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.442,12	0,00	11.442,12
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.442,12	0,00	1.442,12
<b>Recettes totales</b>	<b>35.979,82</b>	<b>3.106,48</b>	<b>39.086,30</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.071,40	0,00	3.071,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.908,42	3.106,48	26.014,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.000,00	0,00	10.000,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00

<b>Dépenses totales</b>	<b>35.979,82</b>	<b>3.106,48</b>	<b>39.086,30</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2026, a été transmise le 23 mars 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;  
 Considérant la décision du 17 avril 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 23 mars 2026 ;  
 Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I reste inchangé (3.096,00 €) ;  
 Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II augmente de 3.106,48 € ; que cette augmentation est principalement liée à l'engagement d'une sacristine et à l'article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffage » (panne de chauffage) ;  
 Considérant, par ailleurs, que les recettes ordinaires augmentent de 281,00 € ;  
 Considérant que, en compensation, l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant initial de 18.654,26 €, augmente de 2.825,48 €, pour un montant total de 21.479,74 € pour 2026 ;  
 Considérant, ainsi, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;  
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;  
 Considérant que le Collège communal du 29 avril 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/04/2026**,  
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.537,70	3.106,48	27.644,18
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	18.654,26	2.825,48	21.479,74

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.442,12	0,00	11.442,12
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.442,12	0,00	1.442,12
<b>Recettes totales</b>	<b>35.979,82</b>	<b>3.106,48</b>	<b>39.086,30</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.071,40	0,00	3.071,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.908,42	3.106,48	26.014,90
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.000,00	0,00	10.000,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.979,82</b>	<b>3.106,48</b>	<b>39.086,30</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 21.479,74 € (+2.825,48 €) pour l'année 2026.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**23. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;  
 Considérant la délibération du 21 mars 2026 parvenue le 26 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majoration s/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.982,26	+4.566,23	16.548,49
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	3.031,92	+4.566,23	7.598,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.924,68	0,00	15.924,68
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	10.039,75	0,00	10.039,75
<b>Recettes totales</b>	<b>27.906,94</b>	<b>+4.566,23</b>	<b>32.473,17</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.792,72	+240,23	5.032,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.229,29	+2.630,00	19.859,29
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	5.884,93	+1.696,00	7.580,93
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.906,94</b>	<b>+4.566,23</b>	<b>32.473,17</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2026, a été transmise le 25 mars 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 31 mars 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 21 mars 2026 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 20 avril 2026, de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 mai 2026, pour délibérer, lors du Conseil communal du 18 mai 2026, sur la délibération du 21 mars 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, par laquelle ce dernier arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026 ;

Considérant, qu'après analyse de cette modification budgétaire par le service Finances, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Budget initial</u>	<u>Montant demandé en MB</u>	<u>Nouveaux montants corrigé</u>	<u>Justification</u>
D31. Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	2.000,00	+0,00	3.696,00 (+1.696,00)	Montant de 1.696,00 € issu de l'article extraordinaire D59. Il s'agit d'une dépense ordinaire qui, d'ailleurs, est compensée par un subside communal ordinaire (R17).
D59. Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00	1.696,00 (+1.696,00)	0,00 (-1.696,00)	Montant de 1.696,00 € transféré vers l'article ordinaire D31.

Considérant que ces rectifications n'ont pas d'impact sur le montant total des dépenses, sur le montant total des recettes et sur la subvention communale ordinaire (R17) de la modification budgétaire n° 1, exercice 2026, approuvée par la délibération du 21 mars 2026 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant, qu'après les rectifications susmentionnées, un montant de 1.696,00 € est prévu à l'article ordinaire D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » pour la rénovation de l'installation électrique d'une maison faisant partie du patrimoine propre de la fabrique ;

Considérant, pour rappel, la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 janvier 2026, d'autoriser que les dépenses des fabriques d'église relatives à leur patrimoine immobilier propre soient couvertes par un subside communal ordinaire et/ou extraordinaire limité au montant des recettes engendrées par ce patrimoine immobilier à l'exercice précédent ;

Considérant qu'en 2024 (dernier compte transmis au service Finances), les recettes engendrées par le patrimoine propre de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies s'élevaient à 5.045,31 € (montant des loyers duquel sont soustraits l'assurance et le précompte immobilier liés à la maison) ;

Considérant que, dès lors, le montant sollicité (1.696,00 €) étant inférieur au montant des recettes de l'année précédente (5.045,31 €), il est proposé au Conseil communal d'accepter de couvrir cette dépense par un subside communal extraordinaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 15 avril 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/04/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	<u>Montants avant modification n</u>	<u>Majorations / réductions (fabrique)</u>	<u>Majorations / réductions (rectifiées)</u>	<u>Nouveaux montants (apr ès rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.982,26	+4.566,23	+4.566,23	16.548,49
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	3.031,92	+4.566,23	+4.566,23	7.598,15
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.924,68	0,00	0,00	15.924,68
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	10.039,75	0,00	0,00	10.039,75

<b>Recettes totales</b>	<b>27.906,94</b>	<b>+4.566,23</b>	<b>+4.566,23</b>	<b>32.473,17</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.792,72	+240,23	+240,23	5.032,95
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.229,29	+2.630,00	+4.326,00	21.555,29
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	5.884,93	+1.696,00	0,00	5.884,93
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.906,94</b>	<b>+4.566,23</b>	<b>+4.566,23</b>	<b>32.473,17</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 7.598,15 € (+4.566,23 € par rapport au budget initial) pour l'année 2026.

Article 2 : de rappeler à la trésorière de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, à l'avenir, d'une part, de respecter la législation en matière de marchés publics (consultation de plusieurs prestataires,...) et, d'autre part, d'attendre l'approbation du budget ou de la modification budgétaire avant de marquer accord sur un devis.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**24. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2025 – Arrêt – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale ;

***Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte momentanément la séance ;***

***Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;***

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2026 ayant pour objet "Compte budgétaire 2025 – Utilisation de provisions pour risques et charges – Décision à prendre." ;  
Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2026 ayant pour objet "Comptes annuels de l'exercice 2025 – Certification du Collège communal – Décision à prendre." ;  
Vu les comptes, établis par le Collège communal ;  
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;  
Attendu que la Circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;  
Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
Par 18 voix "POUR" et 6 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, P. FIEVET) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>	
	158.396.177,93 €	158.396.177,93 €	
<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	37.960.671,36 €	34.780.114,45 €	-3.180.556,91 €
Résultat d'exploitation (1)	40.824.769,51 €	39.017.486,46 €	-1.807.283,05 €
Résultat exceptionnel (2)	3.655.321,81 €	5.953.744,75 €	2.298.422,94 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>44.480.091,32 €</b>	<b>44.971.231,21 €</b>	<b>491.139,89 €</b>
	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>	
Droits constatés (1)	42.883.535,55 €	29.809.669,37 €	
Non Valeurs (2)	202.941,63 €	0,00 €	
Engagements (3)	40.774.826,24 €	48.998.072,87 €	
Imputations (4)	38.402.911,02 €	16.331.438,46 €	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.905.767,68 €	-19.188.403,50 €	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.277.682,90 €	13.478.230,91 €	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière.

**25. Objet : Budget 2026 - Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;  
ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2026 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 09 avril 2026, le Comité de Direction s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis son avis dont voici un condensé :

*« Il ressort du CoDir du 9 avril 2026 que la modification budgétaire n°1 s'inscrit dans un contexte financier tendu imposant une gestion particulièrement rigoureuse. Les échanges confirment la nécessité de limiter les dépenses au strict nécessaire, d'éviter tout recrutement supplémentaire, de maîtriser les coûts de fonctionnement et de faire preuve de prudence dans les nouveaux projets. Une attention particulière est portée aux coûts directs et indirects liés aux événements, ainsi qu'aux marges de manœuvre limitées à l'extraordinaire. »*

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2026 ayant pris acte de l'avant-projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 27 avril 2026 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que : *"La modification budgétaire n°1 s'inscrit dans une volonté de poursuivre les investissements essentiels au développement de Fleurus tout en garantissant une gestion financière prudente et soutenable. Malgré un contexte financier contraint et incertain, le budget est présenté à l'équilibre grâce à une gestion rigoureuse, un pilotage renforcé et une maîtrise des dépenses.*

*Cet équilibre demeure toutefois fragile, nécessitant une vigilance accrue quant à l'évolution des recettes, des charges et de l'endettement."* ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2026 arrêtant le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette première modification budgétaire de l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix "POUR" et 8 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON, J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, P. FIEVET) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2026 :

**1. Tableau récapitulatif :**

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	38.993.772,46	17.790.296,90
Dépenses totales exercice proprement dit	38.940.718,95	22.433.536,39
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>53.053,51</b>	<b>-4.643.239,49</b>
Recettes exercices antérieurs	2.188.484,65	24.599.150,52
Dépenses exercices antérieurs	2.160.294,34	25.933.438,80
Prélèvements en recettes	240.000,00	10.307.734,79
Prélèvements en dépenses	0,00	4.094.607,85
Recettes globales	41.422.257,11	52.697.182,21
Dépenses globales	41.101.013,29	52.461.583,04
<b>Boni / Mali global</b>	<b>321.243,82</b>	<b>235.599,17</b>

**2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>Fabriques d'église</u>	<u>Service ordinaire :</u>	
	Saint-Victor de Fleurus : 20.199,82 € + 5.673,56 € = 25.873,38 €	
	Saint-Barthélemy : 13.792,57 € + 981,49 € = 14.774,06 €	
	Saint-Amand de Saint-Amand : 18.654,26 € + 2.825,48 € = 21.479,74 €	A voter
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 34.441,41 € + 8.284,27 € = 42.725,68 €	A voter
	Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 6.702,14 € + 274,88 € = 6.977,02 €	Voté
	Saint-Lambert de Wangenies : 3.031,92 € + 4.566,23 € = 7.598,15 €	Voté
		A voter

	<u>Service extraordinaire :</u>	
	Saint-Victor de Fleurus : 0,00 + 6.415,43 € = 6.415,43 € Saint-Barthélemy : 0,00 € + 3.850,70 € = 3.850,70 € Sainte-Gertrude de Wagnelée : 0,00 € + 7.500,00 € = 7.500,00 € Saint-Pierre de Wanfercée- Baulet : 0,00 € + 11.245,27 € = 11.245,27 € Saint-Joseph de Wanfercée- Baulet : 0,00 € + 3.697,93 € = 3.697,93 €	A voter A voter Voté Voté Voté
<u>Zone de secours</u>	Hainaut-Est : /	
	<u>Service ordinaire :</u>	
<u>Zone de Police</u>	BRUNAU : 3.255.921,34 € + 155.043,87 € = 3.410.965,21 €	À voter
	<u>Service extraordinaire :</u>	
	BRUNAU : 0,00 € + 50.000,00 € = 50.000,00 €	
<u>ASBL communales</u>	Fleurus Culture : / Maison de la Laïcité de Fleurus : /	
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : / RCA Fleurus (clubs sportifs) : 107.500,00 € + 107.500,00 € = 215.000,00 €	À voter

**3. Budget participatif :** oui - article 42127/72154:20260031.2026 du service extraordinaire et article 42127/12205.2026 du service ordinaire.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière.

**26. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière « Finances », dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 88, §2 ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;  
Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du centre, a été recueilli ;  
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus ;  
Attendu que le projet de modification budgétaire n° 1, exercice 2026, a été examiné en réunion du comité de direction du 16 avril 2026 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2026 portant sur le 3° objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 04 mai 2026 ;  
Considérant la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus ;  
Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus ;  
Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 3.058.433,57 €, pour l'année 2026 ;  
Considérant qu'il n'y a pas de prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserves extraordinaires ;  
Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 1.427.193,17 € au 31 décembre 2026 ;  
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus ;  
Considérant que le projet de construction d'une nouvelle maison de repos (+ honoraires d'architecte) sera financé, entre autres, par un emprunt d'un montant de 1.500.000,00 € ;  
Vu l'article 46, §2 - 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;  
Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 30.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;  
Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 21 avril 2026 ;  
Considérant que simultanément à l'envoi à l'Autorité de Tutelle, le Bureau Permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes ;  
Attendu l'envoi effectué en date du 29 avril 2026 par le C.P.A.S. de Fleurus ;  
Considérant que la Commune, en tant qu'Autorité de Tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 susmentionnée ;  
Attendu l'envoi effectué en date du 05 mai 2026, par le C.P.A.S. de Fleurus ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;  
Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 012/2026 - Séance 18/05/2026" du Directeur financier remis en date du 05/05/2026,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	32.494.225,19	1.500.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	32.673.029,29	2.991.100,00
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>- 178.804,10</b>	<b>- 1.491.100,00</b>
Recettes exercices antérieurs	813.793,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	634.988,90	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.491.100,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
<b>Recettes globales</b>	<b>33.308.018,19</b>	<b>2.991.100,00</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>33.308.018,19</b>	<b>2.991.100,00</b>
<b>Boni / Mali global</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus et au Service Finances.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.